

signé électroniquement le 30/05/2018
par BERNARD RIOUAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 32

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire

le : - 5 JUIN 2018

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 22/05/2018

Affichage en date du : 22/05/2018

Publication en date du : - 5 JUIN 2018

Réception en préfecture : 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-huit mai

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Karine APPERE ayant donné procuration à Mme Martine BIZIEN, M. Nicolas DEMERSCASTEL à M. Yves DU BUIT, Mme Yvonne THOMAS.

N° 2018-05-13

Secrétaire de Séance : M. Jean-Pierre SOUBIGOU.

Objet : Tarifs des jurys d'examen – Ecole municipale de musique.

Rapporteur : Antoine BEUGNARD

Vu le décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié,

Considérant la nécessité d'organiser des examens de fin d'année à l'Ecole municipale de musique et de faire appel à des jurés qualifiés,

M. Antoine BEUGNARD, Adjoint au maire délégué à la gestion du personnel, propose de fixer la rémunération des jurés d'examen de l'école de musique au niveau de la valeur du point d'indice de rémunération de la fonction publique de l'année en vigueur. Les taux horaires proposés sont donc en fonction de la qualification des intervenants :

- Niveau Assistant d'Enseignement Artistique : indemnité horaire de 18,18 € ;
- Niveau Professeur d'Enseignement Artistique : indemnité horaire de 22,62 €.

Les allocations individuelles de ces vacations seront versées au prorata des temps effectifs d'intervention, qui varient entre 1 heure et 2 heures 30.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la rémunération proposée et **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes mesures nécessaires pour l'exécution de cette délibération,

➤ **DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de l'exercice 2018, sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

➤ **DIT** que ces dépenses pourront être reconduites dans les mêmes conditions, les années suivantes.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 31 mai 2018

Le Maire,

Bernard RIOUAL